



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement



Distr.
GENERALE

UNEP/WG.94/9
14 novembre 1983

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Groupe de travail spécial constitué d'experts
juridiques et techniques chargés de
l'élaboration d'une convention cadre
mondiale pour la protection de la
couche d'ozone

Deuxième partie de la troisième session
Vienne, 16-20 janvier 1984

PROJET REVISE DE PROTOCOLE SUR LES MESURES DE REGLEMENTATION,
DE LIMITATION ET DE REDUCTION DES EMISSIONS DE
CHLOROFLUOROCARBONES (CFC) POUR LA PROTECTION
DE LA COUCHE D'OZONE

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Etant Parties contractantes à la Convention pour la protection de la couche
d'ozone,

Désireuses de donner effet au paragraphe 2 de l'article 2 et à l'article 9
de la Convention,

Reconnaissant les effets modificateurs que peuvent avoir les chlorofluoro-
carbones entièrement halogénés sur l'ozone atmosphérique,

Reconnaissant le risque d'effets néfastes de la modification de l'ozone pour
l'homme et pour l'environnement,

Déterminées à coopérer à des mesures de précaution pour protéger la couche
d'ozone contre les effets néfastes des émissions des chlorofluocarbones
pleinement halogénés,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Protocole :

1. Les mots "la Convention" désignent la Convention pour la protection de la couche d'ozone;
2. Les mots "les Parties" désignent les Parties contractantes au Protocole;
3. Les mots "la Conférence" désignent la Conférence des Parties contractantes à la Convention;
4. Les mots "le Secrétariat" désignent le Secrétariat de la Convention;
5. La formule "CFC" désigne les chlorofluorocarbones (chlorofluoro-alcanes) entièrement halogénés.

Article II

1. Chaque Partie prend les mesures appropriées pour mettre fin aux utilisations des CFC dans les produits aérosol, sauf pour :
 - a) Les utilisations essentielles;
 - b) Les utilisations non essentielles qu'elle considère insignifiantes par rapport aux quantités totales de CFC rejetées dans l'atmosphère.
2. A cette fin, chaque Partie établit un calendrier et fournit au Secrétariat tous les deux ans à compter de la ratification du présent Protocole :
 - a) Une liste à jour des utilisations qu'elle considère :
 - Essentielles;
 - Insignifiantes par rapport aux quantités totales de CFC rejetées dans l'atmosphère;
 - b) Un rapport de situation sur l'application du calendrier établi.

Article III

1. Les mesures prises en application de l'article II peuvent être remplacées par des mesures propres à réduire les émissions provenant des utilisations non aérosol des CFC, sous réserve que le montant net de la réduction des émissions après remplacement soit au moins égal à celui qui aurait été obtenu si des mesures avaient été prises en application de l'article II.

/...

2. Les Parties qui optent pour cette formule remettent au Secrétariat, tous les deux ans à compter de la ratification du présent Protocole, un rapport de situation sur les mesures prises en application du paragraphe 1.

Article IV

1. Chaque Partie s'efforce d'éviter que les réductions du total des émissions de CFC obtenues par l'application de mesures prises conformément aux articles II et III soient plus que compensées par l'augmentation des émissions provenant d'autres utilisations des CFC.

2. A cette fin, les Parties :

a) Favorisent le développement et l'application des meilleures techniques applicables pour réduire les émissions provenant des utilisations non aérosol;

b) Informent le Secrétariat de leur expérience quant à l'application des mesures de limitation et de réduction des émissions de CFC et de tout progrès technique en exécution de cet article.

Article V

Les Parties s'efforcent de s'aider mutuellement pour l'application des mesures en application des articles II et III. Elles coopèrent aussi pour fournir une assistance aux pays en développement pour leur permettre de signer le présent Protocole.

Article VI

Aux fins de l'application du présent Protocole, des réunions des Parties peuvent se tenir à l'occasion des réunions ordinaires de la Conférence.

Article VII

Les dispositions de la Convention concernant les protocoles s'appliquent à l'égard du présent Protocole.

Le règlement intérieur et le règlement financier adoptés en vertu de l'article () de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole, sauf décision contraire des Parties.

/...

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Protocole.

Fait à
enlangues
faisant également foi.

le
le texte
